



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ



VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

OBJET : Permis d'occupation du domaine
public - marché campagnard - place Pierre-
Sémard - fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 0 2 6 9
EN DATE DU - 4 MARS 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande de l'association LACOMIDI représentée par Madame ROTTEN Etty en date du 23 février 2022, concernant une occupation du domaine public place Pierre-Sémard pour la mise en place de stands dans le cadre d'un « marché campagnard ».

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 24 mars 2022 à 6h00 au 27 mars 2022 à 20h00, l'association LACOMIDI représentée par Madame ROTTEN Etty est autorisée à mettre en place des stands place Pierre-Sémard dans le cadre d'un « marché campagnard ».

ARTICLE II – Cette autorisation est :

. accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager ;

. est personnelle et conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Dans le cas où le titulaire est une association, celle-ci peut sous sa responsabilité, accorder l'occupation de la surface ou partie de la surface à l'un de ses membres.

ARTICLE III – Les prescriptions suivantes sont respectées :

. les participants doivent se conformer aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;

. la libre circulation des piétons est assurée en permanence ;

. la vente de boissons alcoolisées étant subordonnée à autorisation conformément à la législation en vigueur sur les débits de boissons, le pétitionnaire doit en faire la demande auprès du service concerné ;

. le mobilier ne doit en aucun cas être laissé sur le domaine public en dehors des jours autorisés ;

. le parfait état de propreté des stands et de leurs abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;

. toutes dispositions sont prises pour assurer la sécurité du public.

ARTICLE IV – La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police

municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté